Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan** environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durablesayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
PALATINE EUROPE SUSTAINABLE EMPLOYMENT

Identifiant d'entité juridique :
9695002QUEW243KRON16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 90%**

☐ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'OPCVM Palatine Europe Sustainable Employement a comme objectif d'investissement durable social de sélectionner des entreprises européennes qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,…) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable.

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte de cet objectif d'investissement durable. Pour démontrer de l'atteinte de cet objectif, le fonds doit afficher une contribution positive à au moins l'un des ODD sociaux des Nations Unies, un score emploi et une note ESG de qualité.
Chaque entreprise investie doit également respecter le principe du DNSH et avoir de bonnes pratiques de gouvernance.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Plusieurs indicateurs de durabilité sont utilisés pour la mesure de la réalisation de l'objectif d'investissement durable social du produit financier :

1. Mesure du respect de l'application des politiques d'exclusion de Palatine AM : Un pourcentage de valeurs alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM est calculé pour s'assurer du respect de ces politiques. Ces dernières portent sur le charbon, le pétrole, le gaz, le tabac, les armes controversées et les droits humains. Le pourcentage d'alignement des sociétés investies avec les politiques d'exclusion de Palatine AM doit toujours être de 100%.

2. Note ESG de qualité est évaluée à travers :
   - La note ESG de toutes les valeurs détenues dans le portefeuille doit être supérieure ou égale à 12/20.
   - La note ESG moyenne du portefeuille pondérée par le poids de détention des valeurs doit être supérieure à celle de l'EuroStoxx 50.
   - La distribution par plot des notes ESG de l'ensemble des valeurs du portefeuille permet de démontrer que la qualité des valeurs du portefeuille est meilleure que celle de son univers d'investissement.

3. Score emploi de qualité est évalué à travers :
   - Le score emploi de toute valeur détenue dans le portefeuille doit être supérieur ou égale à 2/5 étoiles.
   - le score emploi moyen pondéré par les poids des investissements du produit doit être supérieur à celui de l'EuroStoxx 50.
   - La distribution par plot des scores emploi de l'ensemble des valeurs du portefeuille permet de démontrer que la qualité des valeurs du portefeuille sur les questions emploi est meilleure que celle de son univers d'investissement.

4. La contribution positive à au moins un des ODD sociaux définis par les Nations Unies du fonds: 100% des valeurs investies doivent avoir un score de contribution aux ODD compris entre ≥ 0,25 et 1. Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique sociale par Palatine AM sont : 1- pas de pauvreté, 2 - zéro faim, 3 - santé et bienêtre, 4 - éducation, 5 - égalité des sexes, 8 - travail décent et croissance économique, 10 - inégalité réduites et 16 - paix, justice et institutions efficaces.

5. Respect du DNSH : Toutes les valeurs investies doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
Et en particulier, le PAI 2 est aussi retenu pour respecter les contraintes du label ISR : le portefeuille doit toujours afficher une empreinte carbone inférieure à celle de l'EuroStoxx 50.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée sur la base des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe règlementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

On procède en 2 étapes pour les mesurer et les analyser : un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Pour les PAI liés aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises ont soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liés. Elles doivent donc avoir des émissions de GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise minimalise sa potentielle incidence négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM s'appuie sur une estimation du coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclura les valeurs ayant les impacts les plus importants.
- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimalise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.
- PAI 9 – Déchets : Palatine vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises qui présentent le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition, aux mines anti-personnel et aux armes chimiques.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises.

Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives des sociétés.
L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI.
Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maitrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières… tout en ayant des pratiques sociales responsables.
La responsabilité de ces pratiques peut se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le fonds s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Global Compact des Nations Unies et si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le fonds s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, elles sont prises en compte conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement responsable de Palatine AM. Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce fonds.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie** d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière axée sur des actions larges capitalisations européennes. Le fonds intègre de façon systématique une approche extra-financière qui est déterminante dans les décisions d'investissement.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

3. **Politiques d'exclusion :**
   - Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
   - Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
   - Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus
   - Pétrole et gaz : Palatine AM s'appuie sur les données et les définitions de la Global Oil & Gas Exit List (GOGEL) upstream publiée par l'ONG Urgewald et révisée annuellement.
   - Tabac : Exclusion des entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de la production ou de la vente de tabac.
4. Application de la méthodologie de **vérification du principe de DNSH** de Palatine AM :
   - PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
   - PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
   - PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
   - PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.
   - PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises ayant connu des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
   - PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations Unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
   - PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.

- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance.

5. **Notation ESG** : Exclusion des valeurs ayant une note ESG inférieure à 12/20 et sélection des sociétés de manière à afficher une note ESG moyenne pondérée du portefeuille toujours supérieure ou égale à celle de l'EuroStoxx 50.
6. **Score emploi** : Toutes les valeurs ayant un score emploi inférieur à 2/5 sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher un score emploi supérieur à celui de l'EuroStoxx 50.
7. **Empreinte carbone** : Le choix des valeurs doit permettre d'afficher une empreinte carbone toujours inférieure à celle de l'EuroStoxx 50.
8. **Prise en compte des ODD** : Exclusion des valeurs ne contribuant pas positivement à au moins l'un des ODD sociaux.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

• Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise

- l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
- Structure du conseil d'administration recommandée :
  - directoire et conseil de surveillance
  - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
  - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
  - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

• Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :
- Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
- La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
  - Ethique des affaires : +/- 13%
  - Gouvernance : +/- 6%
  - Communautés locales : +/- 7%
  - Environnement : +/- 3%
  - Ressources Humaines : +/- 6%
  - Droits Humains : +/- 16,5%

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit financier réalise 90% de ses investissements dans des actifs alignés à son objectif social. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

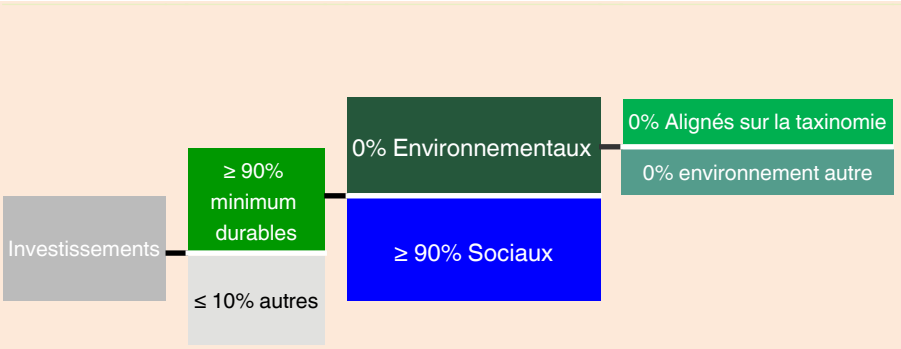

La catégorie **#1 « Durables »** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 « Non durables »** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instruments dérivés qui pourraient avoir un impact négatif sur l'objectif d'investissement durable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐ Oui

☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

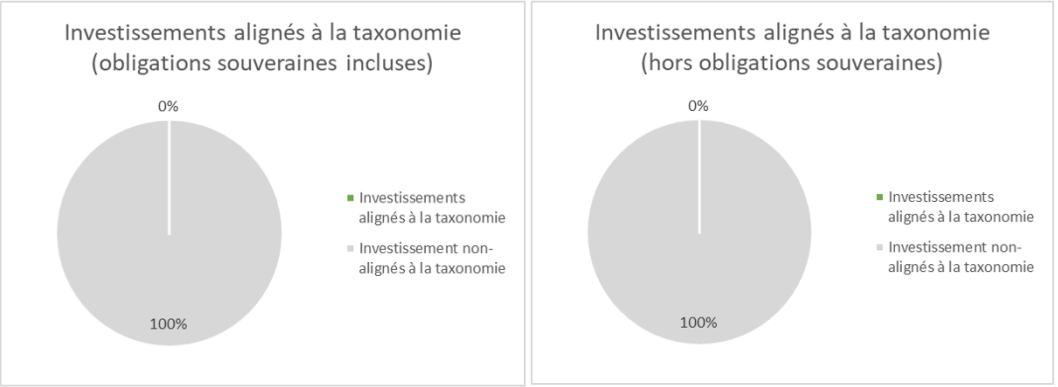

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes n'est pas définie, la part minimale de ces activités dans les investissements est donc de 0% de l'actif net.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à une part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soit pas spécialement aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90% de l'actif de fonds.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Il s'agit du cash ou assimilé (OPC Monétaires).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **le code de transparence :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/CDT-_PESE-_Code_de_transparence_-_202303_V13032023__002_.pdf
- **la politique SFDR :**
https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf
- **et le prospectus :**
Prospectus_PALATINE_EUROPE_SUSTAINABLE_EMPLOYMENT_PART_PALATINE__R_.pdf